



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HME BRASS FRANCE

Usine de Boisthorel
61270 Rai

Références : 61-2026/066
Code AIOT : 0005302137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement HME BRASS FRANCE implanté Usine de Boisthorel 61270 Rai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des évolutions des activités de l'établissement à venir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HME BRASS FRANCE
- Usine de Boisthorel 61270 Rai
- Code AIOT : 0005302137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société HME Brass France est une filiale du groupe HME, qui appartient depuis le 01/04/2019 au groupe chinois HAILIANG (groupe industriel spécialisé dans la transformation du cuivre et de ses alliages).

L'établissement situé à Rai est spécialisé dans la fabrication de produits en laiton (barres pleines et creuses, tubes, profilés et fils). Ces produits sont à destination de l'industrie automobile, le bâtiment, l'industrie mécanique, etc.

Le site, qui s'étend sur une superficie de 19 ha, comprend une fonderie permettant de couler différents alliages, à base de cuivre et de zinc, ainsi que plusieurs ateliers de finition en vue de la production de produits en laiton : barres pleines, barres creuses, fils et profilés.

Les principaux équipements de l'établissement sont des installations de fusion des métaux, des installations de traitement de surfaces, des presses et des fours.

Le site a connu ses premières activités en métallurgie du laiton en 1820 et emploie, à ce jour, environ 250 salariés.

Les installations sont réglementées par un arrêté préfectoral du 9 avril 2014, complété par les arrêtés ministériels de prescriptions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des activités	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé une démarche de réorganisation de ses activités compte tenu du contexte difficile du marché du laiton. Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) a été ouvert le 17/04/2026 et les modifications envisagées s'inscrivent dans le cadre de ce PSE.

Compte tenu des différentes modifications envisagées dont la principale est la transformation des installations de la fonderie de laiton en fonderie de cuivre, un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires doit être transmis.

Le dossier de réexamen établi au titre de la directive relative aux émissions industrielles (directive dite IED) qui avait été déposé en fin d'année 2025 devra être révisé pour prendre en compte les modifications envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
--

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des activités

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32-1 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

[...]

Constats :

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le marché européen du laiton est aujourd'hui saturée. La capacité de production est trop importante au regard d'une consommation au niveau européen de plus en plus faible : 1 100 000 tonnes par an à la sortie du Covid et désormais 600 000 tonnes par an.

Au niveau du site de Rai, la production annuelle est en baisse continue depuis 2023.

Compte tenu de ce qui précède et dans la mesure où les perspectives de développement sont plus favorables dans le marché du cuivre et que le groupe HME ne dispose pas de fonderie de cuivre, il envisage de mettre en œuvre les principales modifications suivantes :

- arrêt de la production de laiton ;

- transformation de la fonderie de laiton en fonderie de cuivre. Les lingots de cuivre produits ne seront pas transformés sur site mais ont vocation à alimenter un site HME situé à Menden en Allemagne. La majorité des installations/structures sont réutilisables dans le cadre de la fusion de cuivre, c'est pour cette raison que le groupe a privilégié la solution de transformer les installations existantes plutôt que de délocaliser l'activité vers un autre site ;

- arrêt des activités de production de barres pleines en laiton mais maintien des activités de production de barres creuses et de profilés. Pour ces activités, le site sera alimenté en laiton par d'autres usines du groupe ;

- réduction des volumes des bains de traitement de surfaces;

- création d'une nouvelle activité envisagée => isolation de tube en cuivre.

Lors du redémarrage des installations après la coupure estivale prévue du 25/07 au 15/08/2026, seules les installations qui visent à perdurer vont redémarrer. Pour le dire autrement, la production de laiton sera arrêtée au 25/07/2026. Les premières coulées en cuivre sont envisagées en décembre 2026 avec une montée en charge tout au long de l'année 2027 (objectif de production de 27 000 t/an soit environ 75 kg/j soit en deçà de la capacité maximale fixée à 500 t/j par l'arrêté préfectoral du 09/04/2014).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en vue des modifications envisagées (évolution tableau de classement des rubriques ICPE, examen des impacts et des risques liés aux nouvelles activités, le cas échéant attestation de mise en sécurité pour les activités qui cesseraient, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R515-71

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen

Prescription contrôlée :

I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

II. - En vue du réexamen prévu au II et au III de l'article R.515-70, le préfet prescrit, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.181-45, la remise du dossier de réexamen dans un délai ne dépassant pas douze mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

III. - Sauf si un arrêté ministériel a fixé les conditions d'une transmission par voie électronique, le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

Lorsque le dossier de réexamen est soumis à consultation du public en application de l'article L.515-29, l'exploitant fournit le nombre d'exemplaires de ce dossier nécessaires à l'organisation de cette consultation. Ce dossier comporte un résumé non technique.

L'exploitant joint également une version du dossier de réexamen au format électronique.

IV. - Si ce dossier doit être soumis à consultation du public, dès que le dossier est complet et régulier, le préfet en informe l'exploitant.

Constats :

Les activités de l'établissement sont visées par la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite Directive IED, au titre des rubriques :
- 3250.b (3250.3.c) : Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux ;
- 3260 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique.
La rubrique 3250 a été retenue comme rubrique principale pour les activités du site et les

conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, applicables au site, sont celles faisant référence au BREF SF relatif aux forges et fonderie.

L'exploitant a transmis le 04/12/2025 un dossier de réexamen (rapport AECOM réf. PAR-RAP-25-30702C du 04/12/2025) et un rapport de base (rapport AECOM réf. PAR-RAP-25-31706C du 04/12/2025).

Compte tenu des évolutions à venir, certaines parties du dossier de réexamen doivent être modifiées pour prendre en compte les modifications à venir. Par exemple, les émissions atmosphériques seront différentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un dossier de réexamen révisé afin de prendre en compte les évolutions envisagées à compter du 15/08/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois